Contrat de confidentialité 2018/61 conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

Le Centre de recherche et d'étude pour l'action territoriale de l'Université catholique de Louvain

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

L'Université catholique de Louvain, Place de l'Université 1, 1348 LLN, représentée par Monsieur V. BLONDEL, Recteur de l'UCLouvain, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium 2018/61 prononcée le 18 janvier 2019 (ci-après « la décision de communication des données) ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «Recherche CPDT R5 – Stratégie et référentiel pour des quartiers nouveaux de taille moyenne». Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

ARTICLE 2 – EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

La recherche sera exécutée par le Centre de recherche en action territoriale de l'Université catholique de Louvain. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai et par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définis dans l'*annexe 3*. Le chercheur s'engage à informer sans délai par mail la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera préalablement établi.

Le chercheur peut seulement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Sans préjudice de l'article 7, un usage prolongé de ces données, pour les mêmes finalités ou en vue de poursuivre des finalités différentes n'est pas autorisé. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le chercheur détruira anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées et à veiller à la protection et à la sécurité de celles-ci. Il s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Sans préjudice du paragraphe suivant, le chercheur veille à ce que les données communiquées soient utilisées exclusivement en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*, par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En cas de recherches menées par des personnes physiques ou morales engagées avec le chercheur dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le chercheur répond de tous les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de cette relation par rapport aux données communiquées et s'engage à vérifier l'aptitude de son cocontractant au regard des exigences relatives à la protection des données.

Les données communiquées sont mises à la disposition du chercheur contre le paiement de cinq cents euro (500,00 EUR) en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence «Contrat de confidentialité 2018/61».

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition du chercheur les données d'étude codées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ne pourra pas être tenue responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou règlementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable.

ARTICLE 6 – DÉCISION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES.

Le présent contrat lie les parties sans préjudice des dispositions de la décision de communication des données 2018/61 prononcée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium le 18 janvier 2019. Le chercheur reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à respecter son contenu.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET PROLONGATION DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat ou en vue d'accroître l'efficacité de la communication des données, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, d'étendre les finalités de la recherche, de modifier les éléments constitutifs de son identité ou encore afin de prolonger sa validité.

Pour être valable, l'avenant au contrat comprend le formulaire de demande dûment rempli par le chercheur ainsi que la décision de communication des données prononcée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium signée par son Data protection officer et son Directeur général. Les deux documents originaux seront conservés par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

En cas de demande relative à la redéfinition des variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification des répondants ou des recensés.

En cas d'extension des finalités de la recherche, le chercheur devra établir que celles-ci pouvaient être déduites de la demande initiale et que la nouvelle demande répond uniquement à un besoin de clarification en vue d'atteindre le projet de recherche initial.

En cas de modification d'éléments constitutifs de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification de éléments constitutifs de l'identité du chercheur concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente relative à son identification.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments pertinents au regard de la poursuite de son projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du demandeur dans d'autres dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques, législatives ou humaines.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui peut en interdire la diffusion. Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne. A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source selon la forme suivante: « Source : **Statbel** (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 9 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données.

Le chercheur s'engage à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervisera le respect de toutes les obligations relatives au présent contrat, à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et à ses arrêtés d'exécution et aux normes relatives à la protection des données. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

Article 10 – Contrôle par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium et par l'Autorité de protection des données

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution, du présent contrat et de toute autre norme pertinente.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait le demande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le formulaire de demande de données.

Article 11 – Notifications à l'Autorité de protection des données et à la Direction générale des Statistiques – Statistics Belgium en cas de violation de données à caractère personnel

Le chercheur s'engage à notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données. Le chercheur procèdera à ladite notification par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures relatives à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

Article 12 – Interprétation des dispositions du contrat de confidentialité

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

Article 13 – Durée et fin du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 7 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision de communications des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité par lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

Article 14 – Traitements en dehors de l'Espace économique européen

Tout traitement des données communiquées, même momentané, en dehors de l'Espace économique européen, doit être approuvé préalablement par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situés en dehors de l'EEE.

Article 15 – Sanctions

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 18 février 2019 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique – Statistics Belgium,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur général

Pour le chercheur,

Monsieur V. BLONDEL
Recteur de l'UCLouvain

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1

Définition des données demandées

Les variables demandées sont les données géolocalisés du Registre National de 2010 à 2018 suivantes :

- ID_DEMO ;
- MS_AGE ;
- CD_FST_NATLTY ;
- ID_HH ;
- HH_Size ;
- HH_TYPE ;
- HH_POS.

Annexe 2
Thème de la recherche
La recherche « Stratégie et référentiel pour des quartiers nouveaux de taille moyenne » a pour objectif de d'appréhender le besoin en logement.
Objectifs de la recherche
1. La quantification et la qualification de la demande en logements ; 2. L'identification des réponses qui peuvent y être apportées (offre en logements).
Durée de la recherche
Avril 2019
Durée de la conservation des données par le chercheur
Jusqu'à la fin de la recherche ou la fin d'autres recherches nécessitant l'exploitation des données pour lesquelles une autorisation aura été obtenue
Fréquence de la recherche
La recherche actuelle se termine en avril 2019. Elle pourrait être reconduite ou d'autres recherches nécessitant l'exploitation des données pourraient voir le jour selon la demande du Gouvernement Wallon.

Annexe 3		
Responsable de la supervision		
Nom		Hanin
Prénom		Yves
Fonction		Directeur du Centre de recherche en action territoriale
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Numéro de téléphone		
Adresse email		Yves.hanin@uclouvain.be
Date de naissance		[redacted]
Signature et date		

Eléments d'identification des exécutants de la recherche

Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir **par mail**, à la Direction générale Statistique Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance ;
- Numéro de registre national ;

Annexe 4
Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Dispositions pénales. Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs : 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées; 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office; 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera* c, deuxième alinéa; 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne. La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable. Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.